



HAL
open science

De l'identification à la qualification de la traite : l'aveuglement des acteurs face à ces pratiques criminelles

Bénédicte Lavaud-Legendre

► To cite this version:

Bénédicte Lavaud-Legendre. De l'identification à la qualification de la traite: l'aveuglement des acteurs face à ces pratiques criminelles. Archives de politique criminelle, 2017. hal-01626624

HAL Id: hal-01626624

<https://hal.science/hal-01626624v1>

Submitted on 1 Dec 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

De l'identification à la qualification de la traite :

l'aveuglement des acteurs face à ces pratiques criminelles

Bénédicte LAVAUD-LEGENDRE

Chargée de recherches CNRS – COMPTRASEC - UMR 5114 - benedicte.lavaud-legendre@u-bordeaux.fr

« Le nombre de mineurs exploités en France se développe de façon inquiétante à travers la mendicité forcée, la contrainte à commettre des délits et l'exploitation sexuelle. Le gouvernement y répondra avec la plus grande vigueur et fermeté. Trop longtemps, les politiques publiques ont fermé les yeux sur la situation de ces enfants victimes de la traite. Ce temps est révolu ». Tels sont les termes par lesquels en mai 2014, la Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) évoque la traite des mineurs dans son Plan d'action national contre la traite des êtres humains¹. Le même plan prévoit le développement de la formation des professionnels à l'identification et à la protection des victimes². Quelques mois plus tard, dans une circulaire du 22 janvier 2015³, le ministre de la justice souligne la nécessité *« d'utiliser de manière accrue les qualifications de traite des êtres humains »*.

Ces textes révèlent la volonté politique de lutter contre les pratiques de traite des êtres humains, que ce soit *via* l'identification, la protection des victimes ou la mise en œuvre de poursuites pénales.

A ce jour, les difficultés constatées au sein des actions conduites contre la traite restent pourtant considérables : faible proportion de victimes qui dénoncent les faits dont elles font l'objet⁴, inexistence de données statistiques permettant d'évaluer le nombre de personnes exploitées dans le travail⁵, absence de constatation de certaines formes d'exploitation par les forces de l'ordre⁶, échec des mesures de protection des mineurs, particulièrement dans la délinquance forcée⁷...

Ces difficultés sont notamment liées au caractère récent de l'infraction⁸, à sa complexité⁹, à sa position au carrefour de différents champs de politiques publiques¹⁰ et aux réticences des victimes à coopérer avec les autorités étatiques.

¹ Plan d'action national contre la traite des êtres humains, Ministère des droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, mai 2014.

² Mesure 2 du I dudit Plan.

³ Circulaire de politique pénale en matière de lutte contre la traite des êtres humains, NOR : JUSD1501974C

⁴ CNCDH, La lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains, Rapport 2015, La Documentation française, 2016, p. 110.

⁵ Voir le rapport EUROSTAT de l'Union européenne 2013, « Trafficking in human beings ». Aucun chiffre sur le nombre de victimes de traite à des fins d'exploitation par le travail n'est renseigné, Tableau 4 p. 45.

⁶ CNCDH, La lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains, préc. p. 110-111.

⁷ B. Lavaud-Legendre et A. Tallon, « Mineurs et traite des êtres humains en France, De l'identification à la prise en charge : Quelles pratiques ? Quelles protections ? », Chronique sociale, 2016.

⁸ Entendue par la délégation aux droits de femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, Mme Degermann, Procureur adjoint au Parquet de Paris en charge de la division antiterroriste et de la lutte contre la criminalité organisée, a expliqué qu'il avait fallu une dizaine d'années pour que l'incrimination de traite entre dans la culture judiciaire et que les magistrats du parquet de Paris se l'approprient. Rapport d'information n° 448, enregistré à la présidence du Sénat le 9 mars 2016.

Au-delà, il est loin d'être sûr que les acteurs au contact de ces victimes aient « ouvert les yeux » sur ce phénomène, pour reprendre les termes de la MIPROF. L'analyse révèle une faible identification des situations d'exploitation du fait d'une méconnaissance de ces faits par les acteurs potentiellement au contact des victimes – travailleurs sociaux, éducateurs, personnel médical...-, ainsi que de réelles réticences – volontaires ou non - des magistrats et enquêteurs à recourir à cette qualification, ce qui les conduit à retenir des qualifications dont ils sont plus familiers¹¹.

L'ensemble de ces éléments nous conduira à évoquer un aveuglement des acteurs face aux faits d'exploitation. Il ne s'agit pas ici de questionner les causes ou sur la dimension volontaire ou non de cette situation, mais simplement d'observer un état de fait.

On rappellera que l'infraction de traite des êtres humains, malgré une rédaction tortueuse, sanctionne les actes (recrutement, transport, transfert, hébergement, accueil) qui préparent l'exploitation d'une personne. L'exploitation se définit, notamment en droit français – article 225-4-1 du Code pénal –, par le fait soit de soumettre la victime aux infractions de proxénétisme, agression ou atteintes sexuelles, réduction en esclavage, soumission à du travail ou à des services forcés, réduction en servitude, (...) conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit. Lorsque les faits sont commis à l'encontre d'un adulte, les moyens suivants doivent être caractérisés : menace, contrainte, violence ou manœuvres dolosives visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime, abus d'une situation de vulnérabilité due à l'âge, une maladie, une infirmité, une déficience physique ou psychique¹²...

Si depuis plus de vingt ans de nombreux textes normatifs ont été adoptés, que ce soit au niveau international¹³ ou national¹⁴, nos travaux révèlent qu'un certain nombre de personnes ayant subi des faits d'exploitation ne bénéficient d'aucun droit *es qualité*, puisqu'elles ne sont pas reconnues comme victimes.

Ces travaux sont les suivants. L'état des lieux sur les dispositifs d'identification et d'accompagnement des mineurs, réalisé pour et avec l'ONG ECPAT¹⁵, a donné lieu à 46 entretiens de type semi-directif effectués auprès d'acteurs associatifs ou professionnels au contact de mineurs exploités. Sur cette base, 70 situations de mineurs ont été reconstituées. En outre, près de 80 dossiers judiciaires ont été consultés concernant 13 jeunes dont le parcours a également été retracé.

Dans le cadre du projet « Autonomie et protection, le cas des femmes nigérianes se prostituant en France », nous avons rencontré, par l'intermédiaire d'associations, 21 femmes nigérianes ayant subi de

⁹ M-H. Gozzi, « La loi du 5 août 2013 : quand l'importance du texte n'emporte pas la qualité normative », Revue Dalloz 2013, p. 1721.

¹⁰ L'infraction de traite relève à la fois de la politique publique de lutte contre les violences faites aux femmes et de la lutte contre la fraude – Voir le Plan de lutte contre le travail illégal adopté par la Commission nationale de lutte contre le travail illégal en 2016 - Ce texte est accessible à l'adresse http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/le_pnlrti_2016-2018.pdf (consulté le 10 mai 2017).

¹¹ CNCDH, La lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains, préc. p. 111.

¹² Article 225-4-1 du Code pénal.

¹³ Protocole additionnel à la Convention des nations unies contre la criminalité organisée et visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, ci-après dénommé « Protocole de Palerme », Recueil des traités, vol. 2225, n° 39574, 15 novembre 2000 ; Convention du Conseil de l'Europe consacrée à la lutte contre la traite des êtres humains, Varsovie, 16 mai 2005.

¹⁴ Lois du 18 mars 2003, n° 2003-239, du 9 mars 2004, n° 2004-204, du 5 août 2013, n° 2013-711, du 13 avril 2016, n° 2016-444, décret du 13 septembre 2007, 2007- 1352, décret du 3 janvier 2013, 2013-7, décret du 17 mars 2014, 2014-346, décret du 11 août 2016, 2016-1096, décret du 28 octobre 2016, 2016-1460, circulaire du 2 septembre 2004, circulaire interministérielle du 25 janvier 2016, instruction du ministère de l'intérieur du 19 mai 2015.

¹⁵ B. Lavaud-Legendre et A. Tallon, « Mineurs et traite des êtres humains en France, De l'identification à la prise en charge : Quelles pratiques ? Quelles protections ? », préc.

tels faits. Ces travaux nous ont notamment permis de travailler sur les stratégies mises en œuvre par les auteurs de l'exploitation afin de favoriser la soumission des victimes¹⁶.

Par ailleurs, dans le cadre d'une recherche encore en cours, nous avons réalisé 31 entretiens avec des professionnels au contact de ce public sur la région de Bordeaux¹⁷.

Nous avons évoqué un aveuglement des acteurs au contact des victimes de traite. Au stade de l'identification, il porte sur les faits eux-mêmes ; au stade de la qualification, la jurisprudence révèle que l'attention des professionnels est parfois focalisée sur des éléments faisant écran à une application rigoureuse des critères juridiques.

- Parmi les cas étudiés dans l'état des lieux précité, plus d'un mineur sur deux a été au contact de professionnels sans que l'exploitation n'ait été identifiée ou qu'une solution n'ait pu lui être proposée.
- Au niveau national, les pouvoirs publics ne peuvent fournir aucune information quant à l'existence de victime de traite à des fins autres que sexuelles, que ce soit ou non suite à une procédure judiciaire¹⁸. Ce silence révèle à lui seul les conséquences de l'absence de dispositif permettant l'accès des victimes d'exploitation aux droits juridiquement garantis.
- Malgré la réforme du Code pénal issue de la loi du 5 août 2013, aucune condamnation pour des faits de travail forcé, servitude ou esclavage n'a pu être recensée via la consultation des recueils de jurisprudence en ligne¹⁹.

Autrement dit, on constate un déficit de reconnaissance de la qualité de victime et de l'accès aux droits en découlant. La reconnaissance s'entend ici du processus qui va du repérage des victimes à la mise en œuvre de mesures d'assistance telles que prévues par les engagements internationaux de la France²⁰, et à l'attribution de droits es qualité.

Mais on ne peut aborder ce point sans revenir sur l'incapacité de bon nombre de personnes exploitées à évoquer les faits subis. Cette incapacité doit être rapprochée de la nature de la relation d'exploitation qui repose fréquemment sur une stratégie visant l'instauration d'une relation qu'on va qualifier d'emprise²¹.

On entend par emprise « une action d'appropriation par dépossession de l'autre, une action de domination où l'autre est maintenu dans une position de soumission et de dépendance, une empreinte sur l'autre qui est marqué physiquement et psychologiquement »²².

« J'étais son esclave », « J'étais comme un bébé entre ses mains »²³. Tels sont les mots par lesquels des personnes exploitées décrivent les liens qui les unissent à ceux qui tirent profit de leur activité. Dans de nombreux cas, on peut aller jusqu'à considérer que les victimes sont « agies par un tiers ».

Ce mode de relation est rendu possible par un phénomène d'« éjection du groupe d'appartenance²⁴ », « éjection » qui résulte de carences affectives, abandon, deuil, activité pratiquée à l'arrivée dans le pays

¹⁶ B. Lavaud-Legendre, *Autonomie et protection, le cas des femmes nigérianes se prostituant en France*, rapport de recherche financé par le GIP Mission Droit Recherche Justice, 2012, accessible sur le site www.hal.archives.ouvertes.fr.

¹⁷ COMPATRAITE, *La traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle - La mise en œuvre de la norme comme composante de la régulation - 2012 - 2016 -*. Conseil régional Aquitaine.

¹⁸ Rapport de la Commission européenne, EUROSTAT, 2014, p. 89 à 94.

¹⁹ Lexis Nexis, Dalloz, Legifrance et Lamy. Voir également, CNCDH, *La lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains*, préc. p. 110.

²⁰ Article 12 de la Convention du Conseil de l'Europe de protection des victimes de traite, Article 6 du Protocole de Palerme.

²¹ B. Lavaud-Legendre, *Autonomie et protection, le cas des femmes nigérianes se prostituant en France*, préc.

²² R. Dorey, « La relation d'emprise », *Nouvelle revue de psychanalyse*, automne 1981, n° 24, Gallimard.

²³ Extraits d'entretiens réalisés dans le cadre du projet Autonomie et protection, le cas des femmes nigérianes se prostituant en France, préc.

de destination... et qui va rendre la personne perméable à toute proposition d'un nouveau cadre formulée par l'individu ou le groupe qui exploite. Ce nouveau cadre va alors constituer un « système qui rend [...] cohérent l'espace social, mais aussi et surtout le système intérieur des individus qui leur permet de clôturer leur espace psychique »²⁵.

Le caractère contenant de ce cadre explique la fréquente ambivalence des victimes à l'égard de ceux auxquels elles sont soumises. L'auteur se présente comme protecteur pour mieux utiliser les personnes dont il tire profit. Pour assurer la soumission des victimes, il va déployer une stratégie visant leur isolement et leur dépendance.

Les modalités de l'*isolement* sont multiples. Elles portent sur :

- l'isolement à l'égard de la société (soustraction des papiers, interdiction de se déplacer seule, faux nom, faux documents, interdiction de tout contact extérieur...).
- l'isolement à l'égard de la famille, lorsque la victime est exploitée par des tiers : interdiction de tout contact téléphonique, de rendre visite aux enfants restés aux pays...

L'autre facette de l'isolement est la *dépendance*. Elle est matérielle, juridique, psychologique et affective...

Quitter celui ou ceux qui exploite(nt) c'est se retrouver du jour au lendemain sans personne avec qui parler une langue commune, partager des moments de convivialité, demander un soutien matériel ou moral..., autant de choses humainement essentielles.

Ces éléments permettent alors de comprendre non seulement les réticences des personnes exploitées à dénoncer les faits subis, mais également les besoins auxquels doit répondre l'accompagnement proposé.

L'accompagnement doit être à même, dans un premier temps au moins, de se substituer au cadre « protecteur » mis en place dans le cadre de l'exploitation. Il doit donc présenter un caractère de stabilité et permettre de rassurer la victime. De telles missions ne peuvent être assumées que si elles sont pensées comme telles.

En 2003, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe avait préconisé dans son Plan d'action pour lutter contre la traite des êtres humains, le développement de Mécanismes nationaux d'orientation²⁶. On entend par là, « un mécanisme de coopération dans le cadre duquel les représentants de l'Etat remplissent leurs obligations de protection et de promotion des droits fondamentaux des victimes de la traite, en associant leurs efforts à ceux de la société civile au sein d'un partenariat stratégique²⁷ ».

L'article 10 de la Convention du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre la traite des êtres humains met à la charge des signataires l'obligation d'adopter les mesures législatives ou autres nécessaires pour identifier les victimes.

La directive 2011/36/UE affirme que « les États membres prennent les mesures nécessaires pour créer des mécanismes appropriés destinés à l'identification précoce des victimes et à l'assistance et à l'aide

²⁴ H. Landa et P. Conti, « Le décontenancement : une approche ethnopsychologique de la prostitution », *Revue L'autre*, 2009, vol. 10, n° 1, p. 53-63. L'éjection du groupe d'appartenance implique que ce ne soit pas ce même « groupe d'appartenance » qui soit à l'origine de l'exploitation.

²⁵ T. Nathan, *L'influence qui guérit*, Odile Jacob, 1994, p. 154.

²⁶ Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains (juillet 2003). Voir également, OSCE, BIDDH, Les mécanismes nationaux d'orientation, Renforcer la coopération pour protéger les droits des victimes de la traite, Un manuel Pratique, 2006. Egalement, Article 9 du Protocole additionnel à la Convention des nations unies contre la criminalité organisée et visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, ci-après dénommé "Protocole de Palerme", Recueil des traités, vol. 2225, n° 39574, 15 novembre 2000 ; Articles 29 2° et 35 de la Convention du Conseil de l'Europe consacrée à la lutte contre la traite des êtres humains, Varsovie, 16 mai 2005, le § 6 de la Directive 2011/36/UE.

²⁷ Décision n° 557 de l'OSCE, Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains, PC. DEC/557, 24 juillet 2003, § 3.1.

aux victimes, en coopération avec les organismes d'aide pertinents²⁸ ».

Dans ses conclusions saluant la stratégie de l'UE, le Conseil de l'Union européenne indique que plus de la moitié des États membres ont officialisé leurs mécanismes d'orientation nationaux²⁹. La France n'est pas au nombre de ceux-ci, puisqu'il n'existe ni instance spécifique responsable de l'identification des victimes, ni mécanisme national d'orientation. Pourtant, dans un document de travail, la Commission européenne établit un rapport de cause à effet entre protection des victimes et répression des actes : « Les chiffres révèlent que, dans les pays où de nombreuses victimes reçoivent une assistance, les poursuites pénales sont également les plus fréquentes, ce qui signifie qu'une approche axée sur les droits de l'homme est indispensable non seulement pour préserver les droits des victimes mais aussi dans l'intérêt de la justice³⁰ ».

On peut donc croire que la volonté de lutter contre les faits de traite restera un vain mot si on ne met pas en œuvre d'un côté des mesures favorisant l'identification des victimes et l'accès aux droits en découlant, et de l'autre, sur le plan judiciaire, la qualification des faits.

Le constat de l'aveuglement des acteurs, tant au stade de l'identification des victimes (I), que de la qualification des faits (II) confirme l'urgence qu'il y a à traduire cette volonté en actes.

I – L'aveuglement des acteurs au stade de l'identification des victimes

Evoquer un aveuglement des acteurs au stade de l'identification des victimes implique en réalité d'en distinguer deux modalités différentes. L'aveuglement des acteurs peut se traduire tant par l'absence de reconnaissance de la qualité de victime (A), que par la mise en échec du processus d'identification du fait de la non-identification des relations d'emprise instaurées par les auteurs (B).

A – L'absence de reconnaissance de la qualité de victime

L'état des lieux sur les dispositifs d'identification et d'accompagnement des mineurs a montré que plus d'un mineur sur deux avait été au contact d'acteurs associatifs ou étatiques préalablement à son identification, sans réaction subséquente quelle qu'elle soit³¹ : information du mineur sur ses droits, orientation vers une structure spécialisée, signalement à un professionnel compétent... Il est probable que la situation est la même pour les victimes majeures. Dans d'autres cas, la réaction n'a pas été suivie d'effet.

Ce constat peut avoir plusieurs origines : l'acteur au contact direct de la victime n'a pas identifié des faits d'exploitation (1), à moins qu'il n'ait sollicité un autre acteur, pour enclencher l'accès au droit, sans qu'aucune suite n'ait été donnée à cette demande (2).

1) L'absence d'identification des faits d'exploitation

Deux hypothèses ont été repérées comme faisant obstacle à l'identification de la victime par l'acteur à son contact : l'acteur n'a pas vu les faits d'exploitation ou il a délibérément cherché à ne pas en savoir davantage.

²⁸ Article 11 4°.

²⁹ Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Grèce, Hongrie, Irlande, Lettonie, Malte, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Espagne et Royaume Uni. Voir le Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil, Rapport sur les progrès réalisés dans la lutte contre la traite des êtres humains, COM(2016)267 final.

³⁰ Document de travail de la commission du 17 octobre 2008, COM(2008) 657 final.

³¹ B. Lavaud-Legendre et A. Tallon, « Mineurs et traite des êtres humains en France, De l'identification à la prise en charge : Quelles pratiques ? Quelles protections ? », Chronique sociale, 2016.

Dans la première hypothèse, l'acteur n'identifie pas la relation d'exploitation³². L'analyse du parcours des personnes identifiées *a posteriori* comme victimes révèle en effet les failles des processus d'identification. On retiendra ainsi le cas d'un homme en situation de travail forcé qui se crève un œil en exerçant des travaux forestiers. Après plusieurs jours, il est conduit à l'hôpital par ceux qui tirent profit de son activité. Il y reçoit les soins médicaux nécessaires. En revanche, nul n'identifie la situation d'exploitation, malgré les éléments suivants : il n'a rencontré un médecin que plusieurs jours après l'accident alors qu'il présentait une plaie ouverte à l'œil ; il n'avait pas de couverture sociale ; les personnes qui l'accompagnaient – qui se sont révélées *a posteriori* être les auteurs de l'exploitation - ont géré l'intégralité de sa situation administrative faisant délibérément écran à tout contact direct de la personne blessée avec les services administratifs et sociaux de l'hôpital. En l'absence d'alerte donnée, les faits d'exploitation ont perduré et aucune assistance ne lui a été apportée, à ce moment-là, sur cet aspect de ses besoins³³.

Dans la deuxième hypothèse, l'acteur ne cherche pas à en savoir davantage quant à une éventuelle situation d'exploitation.

Cette attitude peut avoir deux causes.

L'acteur ignore la conduite à tenir. En présence de mineurs, de nombreux professionnels reconnaissent être démunis pour repérer qui de l'autorité administrative ou judiciaire doit être informée³⁴.

Il se peut également que l'acteur ne cherche pas à savoir car il s'avoue découragé du fait d'un sentiment global d'impuissance. Ce sentiment peut être mis en relation avec un public particulier. Certains professionnels expliquent par exemple avoir du mal à créer un lien avec les femmes nigérianes exploitées dans la prostitution. « *Le public des Nigérianes est un public très difficile. Il faut avouer que nous ne sommes pas forcément en empathie. Tout dans ce qu'elles nous disent est faux. Il est très ingrat pour nous de présenter un récit que l'on sait faux. C'est très dur. C'est problématique*³⁵ ». « *La population nigériane est une population difficile. Il y a des personnes qu'on suit. Parfois on crée une accroche, puis elles disparaissent*³⁶ ».

Ces propos sont à rapprocher du mode de fonctionnement de ces groupes criminels et des stratégies d'emprise mises en œuvre³⁷. La transmission d'un discours appris et l'organisation de l'isolement des victimes limitent considérablement la possible création d'un lien stable en vue de l'accompagnement des victimes. Les stratégies de ceux qui visent l'exploitation de leurs compatriotes peuvent déstabiliser les acteurs au contact des personnes exploitées, ce qui peut contribuer à ce que nous avons qualifié d'aveuglement.

Une fois passée l'étape de l'identification de la victime, se pose la question de l'accès aux droits. Or, à ce stade, il se peut que devant les difficultés à obtenir une assistance pour les victimes de traite, certains professionnels décident de ne pas donner de suite à l'identification des faits.

³² Différents outils élaborés par les organisations internationales sont accessibles en ligne (ONUDC, BIT...). Les critères sont présentés dans l'ouvrage Mineurs et traite des êtres humains, *Ibid.* p. 63 et s. - Fiche de synthèse p. 68.

³³ Situation rapportée par une association spécialisée dans l'accompagnement des victimes de traite - Entretien COMPATRAITE n° 31.

³⁴ Ces éléments sont développés dans l'étude Mineurs et traite, *Ibid.* p. 72 et s. – Fiche de synthèse p. 77.

³⁵ Situation rapportée par une association d'aide aux migrants - Entretien COMPATRAITE n° 24.

³⁶ Situation rapportée par une association d'aide aux migrants - Entretien COMPATRAITE n° 1.

³⁷ B. Lavaud-Legendre, « Les femmes soumises à la traite des êtres humains adhèrent-elles à l'exploitation ? Une mauvaise formulation pour un vrai problème », APC n° 34, (2012), pp. 103-122.

2) L'absence de suite donnée à l'identification des faits

A propos des mineurs, Évangeline Masson, animatrice pour la Mission Roms du Secours Catholique, explique : « les signalements, on a intégré - ou on a l'impression - que ça ne sert à rien ». L'état des lieux sur les mineurs révèle que l'absence de réponse aux signalements à la Cellule de recueil des informations préoccupantes ou au parquet, tend à décourager les professionnels à l'origine de cette procédure plus encore qu'un éventuel refus³⁸.

De même, des professionnels expliquent ne pas informer les victimes sur le possible bénéfice d'un titre de séjour pour motif humanitaire théoriquement accessible aux victimes de traite des êtres humains qui seraient dans l'incapacité de coopérer avec les autorités étatiques³⁹. Devant les difficultés rencontrées dans l'accès à ce titre, ils préfèrent ne pas présenter de demande pour ne pas créer d'attentes illusoire.

C'est alors l'absence de retour des acteurs chargés d'enclencher l'accès au droit qui explique l'absence de reconnaissance de la qualité de victime.

Le développement de formations, la mise en place et la promotion d'un mécanisme national d'identification, et la création d'institutions spécialisées pourraient faciliter l'accès au droit des personnes exploitées. Le Plan d'action national contre la traite cible comme publics devant bénéficier d'une formation, les médecins, les personnels médicaux et paramédicaux, les travailleurs sociaux, les magistrats, les avocats, les personnels enseignants et d'éducation, les personnels de la police et de la gendarmerie nationale, les personnels de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, les inspecteurs du travail, les personnels consulaires et les agents des services pénitentiaires, les douaniers et les SIAO⁴⁰. Si la plupart de ces acteurs sont en effet en première ligne au stade du repérage des situations d'exploitation, il ne faut pas oublier le rôle des fonctionnaires des préfectures, des avocats, des magistrats et des fonctionnaires de l'OFII qui ont pour responsabilité l'attribution des droits une fois les victimes identifiées.

Mais une fois cet objectif défini, il reste à préciser les points sur lesquels doit porter la formation. Au-delà des indicateurs laissant présumer une situation d'exploitation et de la clarification du rôle de chaque acteur impliqué dans la reconnaissance de la qualité de victime, les travaux réalisés identifient les difficultés des professionnels en présence de relations d'emprise entre auteur et victime. Repérer ces relations est une étape incontournable dans la mise en œuvre d'un accompagnement favorisant le processus d'émancipation.

B – La stratégie d'emprise

L'existence d'une relation d'emprise modifie les repères des professionnels. Elle met donc en échec, si elle n'est pas identifiée, l'ensemble des dispositifs d'identification et d'accompagnement des victimes. Deux éléments sont notamment susceptibles de mettre en péril l'accompagnement : l'ambivalence des victimes à l'égard des auteurs (1) et la possible réactivation à distance de ce mode de relation (2).

1) L'ambivalence

La mise en œuvre de stratégies d'emprise, reposant sur l'isolement et la dépendance, permet à l'auteur de s'assurer de la soumission de la victime. Ce type de relations se caractérise par une réelle ambivalence permettant la fidélité de la victime à l'auteur en l'absence même de toute contrainte explicite ou de menace physique. La victime semble se soumettre d'elle-même à ceux qui la tiennent sous leur puissance.

³⁸ Mineurs et traite, *Ibid.* p. 49.

³⁹ Instruction du 19 mai 2015, point 4.4. Propos recueillis auprès d'une association spécialisée dans l'accompagnement des personnes en situation de prostitution - Entretien COMPATRAITE n° 19.

⁴⁰ Mesure 2 du I du Plan d'action.

Cela peut se traduire par des incohérences dans le récit de la personne susceptible d'être victime, incohérences qui peuvent être interprétées à tort comme révélant des mensonges et justifiant un refus de prise en charge⁴¹.

« H. (...) est très formaté par le récit du passeur : les 3 évaluations successives n'ont pas permis de lever les zones d'ombres, il persiste et lance de grands regards ou reste figé lorsqu'on insiste pour avoir son vrai vécu et parcours jusqu'à son arrivée à la PAOMIE »⁴² ; « le récit de M. est trop contradictoire : sa version change à chaque recadrage : c'est toute une gymnastique pour avoir une réponse avec un minimum de cohérence »⁴³.

Or précisément, les contradictions peuvent traduire la volonté de cacher les faits, l'ambivalence à l'égard de ceux qui ont rendu possible la migration ou dans certains cas, l'incapacité à évoquer les faits en raison de traumatismes graves.

La capacité du sujet à mettre des mots sur ce qu'il a vécu, à reconstituer une chronologie, à élaborer un récit qui permette de donner du sens à ce qui n'en a pas peut être altérée par un événement traumatique. « L'expérience traumatique est hors du temps et de l'espace, hors normes, le sujet est aux prises avec un événement qui n'en est pas un, car il ne peut être contenu dans ce que nous appelons habituellement "événement", il déborde de partout, il déborde tout : "cette absence de catégorie qui définit le trauma lui confère un caractère "autre", une saillance, une intemporalité et une ubiquité qui le place hors du champ de la compréhension, de la narration et de la maîtrise⁴⁴ ».

A défaut de formations spécifiques des acteurs à leur contact, les victimes peuvent rester enfermées dans le système mis en place par l'auteur de l'exploitation et rester imperméables à toute proposition extérieure. Cette attitude peut provoquer, on l'a vu, le découragement des professionnels, en raison du caractère fluctuant si ce n'est incohérent, mais malgré tout répétitif, voire incessant, de la demande.

Une autre dimension spécifique de l'emprise, source de difficultés dans l'accompagnement des personnes, est liée à sa capacité à être réactivée à distance.

2) La réactivation de l'emprise à distance

« Même à distance, il savait ce que je faisais. Il m'avait dit que si j'entrais dans un commissariat, il en serait informé instantanément »⁴⁵.

Nous avons ainsi identifié une situation dans laquelle la relation toxique avait été réactivée alors même qu'un jeune, interpellé en flagrant délit de cambriolage, était en garde à vue⁴⁶ sans aucun contact direct avec l'extérieur.

Au début de la garde à vue d'un mineur, les enquêteurs ont en effet pour obligation d'informer les parents de la mesure prononcée⁴⁷. Interrogé sur la personne à contacter, il est alors fréquent que le mineur donne les coordonnées de la personne qui l'exploite, qu'il s'agisse ou non de sa famille

⁴¹ ADJIE, Permanence d'accueil et d'orientation des mineurs isolés étrangers (PAOMIE) : une moulinette parisienne pour enfants étrangers, Journal du droit des jeunes, n°328, 2013, p. 4.

⁴² ADJIE, Permanence d'accueil et d'orientation des mineurs isolés étrangers (PAOMIE) : une moulinette parisienne pour enfants étrangers, *Ibid.*, p. 4.

⁴³ ADJIE, Permanence d'accueil et d'orientation des mineurs isolés étrangers (PAOMIE) : une moulinette parisienne pour enfants étrangers, *Ibid.*, p. 8.

⁴⁴ Felman and Laub, Testimony. Crises of Witnessing in Literature, Psychoanalysis, and History, 1992, p. 69, cité par A-M. Parent, « Trauma, témoignage et récit : la dérouté du sens », Protée, Vol. 34, n° 2-3, 2006, p. 113-125.

⁴⁵ ADJIE, Permanence d'accueil et d'orientation des mineurs isolés étrangers (PAOMIE) : une moulinette parisienne pour enfants étrangers, *Ibid.*

⁴⁶ Exemple issu d'un dossier judiciaire consulté dans le cadre de l'état des lieux sur les mineurs victimes de traite des êtres humains.

⁴⁷ Article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945

biologique. Une fois informés, les auteurs n'ont alors aucun mal à faire passer un message⁴⁸. En l'espèce, une association s'était signalée auprès des enquêteurs, en indiquant qu'elle avait été mandatée pour prendre en charge le mineur à sa sortie de garde à vue. Par cette information, le groupe d'exploitation signifiait surtout à ces jeunes qu'ils restaient sous contrôle.

Il est pourtant possible de contourner cet écueil. Si l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 pose le principe de l'information des parents dès la mise en place d'une mesure de garde à vue, l'alinéa 2 précise que le procureur de la République ou le juge chargé de l'information peut déroger à cette obligation, pour une durée de douze heures ou de vingt-quatre heures au plus. Cette faculté, essentielle en l'espèce, permet de mettre à distance les auteurs de l'emprise durant une courte parenthèse, parenthèse susceptible de permettre au jeune de se saisir des propositions qui lui seront faites.

De la même manière, l'envoi à un détenu de correspondances ou de mandats permet d'alimenter une dette et de réactiver ainsi la relation toxique⁴⁹. Cette hypothèse a notamment été rencontrée dans le cas d'un mineur victime de traite à des fins de délinquance forcée qui avait été condamné, malgré la contrainte subie. Juridiquement, on peut éviter ce processus en limitant les correspondances⁵⁰.

La mise en œuvre d'un accompagnement qui permette de mettre à jour les stratégies d'emprise implique la mise à distance des auteurs de l'exploitation, et dans le même temps, l'instauration d'un cadre suffisamment contenant pour se substituer au rôle assumé par les auteurs des faits.

Les situations étudiées ont permis d'identifier ce qu'exige la mise à distance du groupe d'exploitation : possibilité de recevoir la victime potentielle seule dès le premier entretien, mise en place de conditions sécurisantes pour les déplacements, absence de contacts directs entre auteurs et victimes lors des audiences, accès régulé à un téléphone portable, éloignement entre le lieu d'exploitation et le lieu d'hébergement, caractère secret du lieu d'hébergement...

Au-delà, cette mise à distance oblige à la création d'un nouveau cadre contenant, correspondant à la mesure 10 du Plan d'action national contre la traite qui évoque un « accompagnement spécialisé » à propos des mineurs exploités. Là encore, l'exigence est la même pour les victimes majeures. L'enjeu est en effet d'éviter que la victime ne se trouve dépourvue de toute enveloppe protectrice, puisque l'exploitation procède, on l'a vu, de la rupture des contacts antérieurs.

Pour une personne exploitée, rompre les liens avec ceux qui ont tiré profit de son activité, équivaut bien souvent à se retrouver totalement démunie du fait de l'absence de toute relation avec les membres et les institutions du pays dans lequel a eu lieu l'exploitation. Lorsque les liens avec la famille ont été coupés, il peut être difficile de reprendre contact en avouant l'échec du projet migratoire et la soumission à un tiers dans des conditions parfois violentes. Lorsque la famille est partie prenante des faits subis, que ce soit explicitement ou implicitement, mettre un terme à l'exploitation, c'est rompre le contrat tacite de soumission à l'égard de celles et ceux qui ont permis l'accomplissement du projet migratoire.

La mise en place d'un cadre suffisamment contenant pour qu'il se substitue à celui instauré par le groupe d'exploitation est donc centrale pour déconstruire l'emprise. Cela peut passer par la stabilité du

⁴⁸ Exemple issu d'un dossier judiciaire consulté dans le cadre de l'état des lieux sur les mineurs victimes de traite des êtres humains.

⁴⁹ Exemple issu d'un dossier judiciaire consulté dans le cadre de l'état des lieux sur les mineurs victimes de traite des êtres humains.

⁵⁰ A la demande du magistrat instructeur, lorsqu'il s'agit d'un prévenu, voir les articles R57-8-16 du Code de procédure pénale (restrictions à la liberté de correspondance) ; 145-4 alinéa 1 du Code de procédure pénale (sur les limitations à la liberté de communiquer et droits de visite). L'article 40 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 prévoit que l'autorité judiciaire peut limiter la liberté de correspondance, notamment lorsque celle-ci paraît compromettre gravement la réinsertion, le maintien du bon ordre et la sécurité. Voir également la circulaire du 30 juin 2011, JUSK1140028C.

lieu d'hébergement, la présence d'éducateurs, d'interprètes, la proposition d'activités sportives, culturelles, l'accès à des cours de français, mais également à une formation professionnelle, la possibilité de recevoir des soins si nécessaires... Mieux reconnaître les faits subis oblige donc les professionnels à considérer ces mécanismes d'emprise pour éviter que les victimes ne restent enfermées dans des logiques aliénantes.

L'aveuglement évoqué résulte en outre de la focalisation des magistrats – de l'ordre administratif et judiciaire – sur des critères implicites d'efficacité, faisant écran à une qualification des faits conforme au droit positif.

II - L'aveuglement résultant de considérations faisant écran à une application orthodoxe du droit

Sans analyser les causes de la pratique consistant à limiter arbitrairement l'accès des victimes de traite aux droits prévus par la loi, nous pouvons l'identifier avec précision dans un certain nombre de décisions de jurisprudence administrative et judiciaire. La reconnaissance de la qualité de victime (A) et la qualification des faits (B) apparaissent comme parasitées par des considérations non-juridiques qui empêchent alors les professionnels de voir ou de qualifier les faits de traite.

A – La reconnaissance de la qualité de victime

Les difficultés identifiées relèvent de deux phénomènes distincts. On constate un hiatus entre celle qu'un auteur qualifie de « *victime idéale* » – c'est-à-dire une jeune femme vulnérable et en détresse –, et la victime « *suspecte* », celle qui « endosse une double étiquette, celle de victime et de délinquante »⁵¹ (1). En outre, on peut repérer l'émergence de considérations utilitaristes limitant l'accès des victimes aux mesures prévues par la loi (2).

1) Le conflit entre la victime idéale et la victime suspecte

Un avocat rencontré lors de l'étude « Mineurs et traite des êtres humains », évoque l'« *inadéquation entre ce que la victime donne à voir et ce que l'on attend d'elle*⁵² ». Cette inadéquation peut favoriser l'émergence d'un conflit de valeurs entre d'une part, la protection des droits de l'homme qui passe par l'accès des personnes exploitées à un titre de séjour et d'autre part, la protection des frontières, incitant à restreindre les critères d'accès à un titre de séjour. Selon que l'une ou l'autre des priorités est mise en avant, des critères destinés à distinguer les « vraies », des « fausses » victimes vont s'ajouter à ceux imposés par la loi⁵³.

Ainsi, la Cour administrative d'appel de Nantes confirme un arrêté refusant un titre de séjour à une requérante albanaise ayant déposé plainte pour des faits de traite des êtres humains, au motif qu'elle n'aurait pas préalablement bénéficié du délai de réflexion prévu par l'article R. 316-1 du même Code⁵⁴. Pour mémoire, toute personne ayant porté plainte ou témoigné sur des faits de proxénétisme ou de traite des êtres humains peut bénéficier, aux termes de l'article L. 316-1 du CESEDA, d'un titre de séjour⁵⁵.

⁵¹ M. Jaksic, « Figures de la victime de la traite des êtres humains : de la victime idéale à la victime coupable », *Cahiers internationaux de sociologie*, 1/2008 (n° 124), p. 127-146.

⁵² Entretien avec un avocat dans le cadre de l'état des lieux Mineurs et traite des êtres humains.

⁵³ M. Jaksic, « Figures de la victime de la traite des êtres humains : de la victime idéale à la victime coupable », *Ibid.*, p. 127-146. Du même auteur, *La traite des êtres humains en France*, CNRS Editions, 2016. A propos des demandeurs d'asile, voir J. Bricaud, *Accueillir les jeunes migrants, Les mineurs isolés étrangers à l'épreuve du soupçon*, Chronique sociale, 2012 ; D. Fassin et R. Rechtman, *L'empire du traumatisme, Enquête sur la condition de victime*, Flammarion, 2007.

⁵⁴ CAA Nantes, 16 février 2016, n° 15NT02885.

⁵⁵ Sur les modalités d'application du texte, voir l'instruction du ministère de l'intérieur du 19 mai 2015 - NOR INTV1501995N.

Malgré cela, le préfet du Loiret fonde le refus d'octroi d'un titre de séjour et l'obligation subséquente de quitter le territoire, sur les éléments suivants :

« Considérant qu'il ressort du procès-verbal de dépôt de plainte pour faits de proxénétisme du 30 juillet 2013 que la requérante n'a pas été informée de la possibilité d'admission au séjour sur le fondement des dispositions sus évoquées ; qu'il ressort des termes mêmes de l'arrêté contesté que le préfet, s'il a pris en compte cet élément, a toutefois entendu examiner sa situation au regard de ces dispositions même si cette absence d'information était de nature à révéler que l'intéressée ne pouvait être suffisamment identifiée par les services de police comme victime des infractions prévues et réprimées par l'article 225-5 du code pénal ; que le moyen tiré de l'erreur de droit au regard des dispositions précitées doit être écarté ».

Alors même que la victime a déposé plainte pour proxénétisme, le préfet considère que le manquement des enquêteurs à leur obligation d'information de la victime sur les droits accessibles aux victimes de traite ou de proxénétisme s'explique parce qu'elle « ne pouvait pas être identifiée par les services enquêteurs comme victime des infractions prévues et réprimées par l'article 225-5 du Code pénal » – soit les textes incriminant le proxénétisme –.

Ce raisonnement est juridiquement intenable en ce qu'il revient à rendre la requérante responsable du manquement des autorités policières à leur obligation d'information (R. 316-1 du CESEDA).

D'autres décisions retiennent d'une manière incontestablement plus cohérente, qu'en cas de manquement des policiers à leur obligation d'information, la requérante reste fondée à « *se prévaloir du délai de réflexion durant lequel aucune mesure d'éloignement ne peut être prise, ni exécutée, notamment dans l'hypothèse où elle aurait effectivement porté plainte par la suite* »⁵⁶. L'obligation d'information des enquêteurs perdure alors même que la requérante nie relever du public devant bénéficier de l'information – dans les faits ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Douai, elle prétendait travailler pour son propre compte – .

L'instruction du ministre de l'intérieur du 19 mai 2015 est explicite sur ce point : « *Ce délai de réflexion n'est pas une étape préalable obligatoire, la victime potentielle pouvant faire le choix de collaborer immédiatement avec les autorités judiciaires* ».

On retiendra un autre exemple lié à l'interprétation de l'article L. 316-1 du CESEDA, dans lequel le juge administratif procède à une interprétation restrictive, si ce n'est *contra legem*, des critères juridiques et conduisant à ignorer les droits des personnes ayant subi des faits de traite.

L'article R. 316-3 du même Code précise en effet que le préfet peut attribuer le titre L 316-1, si la victime qui dépose plainte ou témoigne, a rompu tout lien avec les auteurs présumés des infractions.

Néanmoins, la préfecture des Alpes maritimes a refusé d'octroyer un tel titre à une personne ayant déposé plainte au motif qu'elle n'avait « *pas rompu tous les liens avec le milieu prostitutionnel* ». Elle indique qu'il résulte en effet des informations de la Brigade mobile de recherches que la personne continue à se prostituer une à deux fois par semaine⁵⁷. On passe donc de la rupture « *des liens avec les auteurs présumés des infractions* » à la rupture avec le « *milieu prostitutionnel* ».

De même, la Cour administrative d'appel de Bordeaux⁵⁸ a refusé de délivrer un titre à une personne qui « *ne s'était pas affranchie du milieu dans lequel elle évoluait* ». La formulation est trop elliptique pour

⁵⁶ CAA Douai, 13 novembre 2013, n° 13DA00680, confirmant CE 15 juin 2012, n° 339209.

⁵⁷ J. VERNIER, « La traite et l'exploitation des êtres humains en France », Etudes de la CNCDH, La Documentation française, 2010, p. 226.

⁵⁸ 17 février 2009 n° 08BX01680

savoir ce qui était reproché à cette requérante : persistance de la prostitution ? ou de liens avec les personnes dénoncées ?

Ces affaires révèlent une lecture particulièrement libre des critères juridiques conditionnant la reconnaissance de la qualité de victime et des droits afférents. Sans disposer d'éléments permettant d'analyser les causes de cette pratique, on peut croire qu'elle révèle la primauté donnée à la protection des frontières, justifiant de limiter le nombre de titres de séjour, sur la protection des droits individuels, en l'occurrence, les droits attribués aux victimes de traite qui dénoncent les faits subis.

L'étude sur les mineurs exploités révèle un critère utilitariste conditionnant la protection des mineurs exploités à une procédure pénale en cours à l'encontre des auteurs présumés. Il semblerait alors que le fait que les mineurs soient susceptibles d'aider la justice par leur témoignage facilite grandement leur accès à une protection.

2) L'utilitarisme parasitant l'accès à une protection des mineurs exploités

Sur les 12 mineurs identifiés dans le cadre de l'état des lieux sur les mineurs victimes de traite, comme ayant bénéficié d'une protection suite à un signalement⁵⁹, 9 relevaient d'un dossier dans le cadre duquel des poursuites pénales étaient en cours à l'encontre des auteurs – que ce soit ou non suite à leur propre coopération avec les autorités répressives - .

A l'inverse, parmi les 8 mineurs auxquels une protection a été refusée suite à un signalement - que ce soit du fait du silence de l'autorité saisie ou d'un refus explicite -, un seul apparaissait dans un dossier dans lequel des poursuites pénales étaient en cours à l'encontre des auteurs.

Implicitement, l'existence d'une procédure pénale pourrait inciter les acteurs judiciaires et administratifs à mettre en œuvre des mesures de protection. Ainsi, la possible utilité du mineur victime, dans le cadre de la procédure, faciliterait sa protection. Il faudrait vérifier cette corrélation sur un nombre plus important de dossiers pour pouvoir lui donner une valeur générale. Il serait en outre intéressant d'identifier les conséquences d'un tel choix en termes de procédure.

L'étude n'a pas permis de montrer une quelconque corrélation entre le fait qu'une procédure pénale soit en cours et un moindre taux de mise en échec de la mesure de placement, ni entre l'aboutissement de la procédure et la protection du mineur. Autant de pistes qui restent à creuser.

On peut rapprocher ce constat de l'irrigation de la justice par une logique managériale : « *La question n'est plus tant de savoir si la justice a bien jugé, mais si elle a efficacement évacué les flux d'affaires qui lui ont été soumis* »⁶⁰. Ce phénomène n'épargne bien évidemment pas la question qui nous préoccupe.

Le conditionnement de la protection est contraire au droit en vigueur qui donne accès au dispositif de l'aide sociale à l'enfance à tous les mineurs en danger⁶¹ et défend le caractère inconditionnel de la protection des mineurs victimes de traite des êtres humains⁶². De la même manière, des considérations politiques pourraient parasiter une rigoureuse appréciation des faits par les magistrats.

⁵⁹ Signalement auprès des institutions suivantes : CRIP, Parquet, Police, Juge des enfants, N° vert « Enfance maltraitée », ASE.

⁶⁰ A. Garapon, *La raison du moindre Etat, Le néolibéralisme et la justice*, O. Jacob, 2010.

⁶¹ Article 375 du Code civil.

⁶² Priorité I du Plan d'action national, dont le troisième axe est intitulé : « Assurer une protection inconditionnelle des mineurs victimes » ; Article 13 de la Directive 2011/36/UE et article 12-6 de la Convention du conseil de l'europe de protection des victimes de traite des êtres humains.

B – Les critères parasitant la qualification pénale des faits

La lecture de certains arrêts laisse penser que la sanction de faits portant atteinte à la législation sur le travail et sur les règles migratoires prime sur la répression liée à la violation des droits individuels. Si dans certains cas, des critères culturels sont explicitement invoqués pour écarter la qualification de traite (1), il est des affaires dans lesquelles il est difficile de comprendre le choix des qualifications retenues (2).

1) La référence explicite à des considérations culturelles

La Cour d'appel de Nancy a, dans un arrêt du 22 juillet 2014, relaxé un individu ayant obtenu la remise d'une mineure de 13 ans par son père, moyennant la somme de 120 000 euros, pour la marier à son fils tout en ayant pour projet de l'utiliser dans ses équipes de voleuse. La Cour affirme : « *pour immoral qu'il soit, le comportement du prévenu n'entre pas dans les prévisions de l'incrimination définie par l'article 225-4-1 du code pénal, lesquelles sont d'éradiquer le commerce des êtres humains afin de combattre des comportements d'esclavagisme particulièrement destructeurs pour la dignité humaine et inscrits dans un contexte de déséquilibre économique mondial, que si l'aspect mercantile d'un « mariage arrangé », même correspondant à une pratique culturelle, est choquant, il convient d'éviter de banaliser cette incrimination spécifique laquelle dépasse le cas d'espèce* ». La Cour rajoute donc deux éléments au texte d'incrimination : l'existence de « comportements d'esclavagisme particulièrement destructeurs pour la dignité humaine » et leur inscription « dans un contexte de déséquilibre mondial ». Ce raisonnement ne manque pas de surprendre. Non seulement ces critères sont strictement prétoriens, mais leur mise en œuvre, elle-même, interroge. Doit-on en déduire que la “vente” d'une fille de 13 ans, fut-ce sous l'apparence du paiement d'une dot, n'est pas un comportement destructeur pour la dignité ?

Il est en outre étonnant d'utiliser les termes de “mariage arrangé” pour l'appliquer à l'union d'une mineure de 13 ans. L'âge du dénommé Angelo auquel la mineure devait s'unir n'est pas mentionné, mais en vertu de l'article 227-25 du Code pénal, on rappellera que les relations sexuelles entre un majeur et un mineur de 15 ans sont prohibées même en l'absence de violence, contrainte, menace ou surprise.

De la même manière, on retiendra un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation rendu à propos de faits d'exploitation domestique, arrêt ayant donné lieu à une condamnation de la France par la Cour européenne⁶³ :

« si les conditions d'hébergement et d'exécution de travaux ménagers ou domestiques étaient mauvaises, inconfortables et blâmables, elles ne sauraient être qualifiées de dégradantes au regard du contexte et des circonstances de mise en œuvre d'une solidarité familiale loin de toute perspective économique ou d'exploitation du travail d'autrui, que les conditions d'hébergement et de travail offertes par les prévenus à leur nièce ne participaient pas d'une volonté d'abaissement de l'être humain portant atteinte à leurs droits essentiels mais de la mise en œuvre d'une obligation de secours »⁶⁴.

Là encore, les magistrats ne s'en tiennent pas, loin s'en faut, au principe d'interprétation stricte de la loi pénale, en écartant toute « volonté d'abaissement de l'être humain », critère qui ne ressort d'aucun texte. Surtout, la Cour confond les éléments ayant justifié l'accueil des jeunes filles – qui semblent en effet liés à la solidarité familiale et à l'obligation de secours – et les conditions dans lesquelles elles ont été accueillies, conditions soumises à la qualification, et qui ne peuvent en aucune manière justifier le

⁶³ Voir en ce sens, Crim. 23 juin 2010, n° de pourvoi : 09-84801, rendu suite à l'arrêt de la CA Versailles, 7^{ème} chambre, 29 juin 2009 et ayant donné lieu à la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme, C.N. et V. contre France, 11 octobre 2012, Requête n° 67724/09.

⁶⁴ Cour d'appel de Versailles, 20 juin 2009, préc.

traitement imposé. L'appréciation des conditions de travail au regard d'éléments contextuels remet ici en cause l'égalité de tous devant la loi.

Dans d'autres affaires, on constate que les magistrats ont écarté la qualification de traite des êtres humains sans que les raisons justifiant ce choix ne soient très claires.

2) L'absence de qualification de traite malgré des faits non équivoques

Dans un arrêt du 9 décembre 2014, arrêt sur lequel la Chambre criminelle a eu à se prononcer⁶⁵, la Cour d'appel de Paris a retenu les qualifications d'exécution d'un travail dissimulé, emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail, aide aggravée à l'entrée et au séjour d'un étranger en France, tout en écartant les qualifications de traite des êtres humains (225-4-1 CP), d'obtention de services non rétribués de la part d'une personne en état de vulnérabilité ou de dépendance, de fourniture ou de soumission de ladite personne à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité (225-13 et 14 CP). La lecture des faits tels que rapportés dans l'arrêt de la chambre criminelle interroge sur ce choix.

Il est en effet mentionné que la dénommée A. cousine de la victime, Y., serait allée chercher cette dernière au Sénégal pour la ramener en France afin qu'elle s'occupe des enfants de son couple et qu'elle fasse le ménage. Elle lui aurait fourni un faux passeport et subtilisé ses vrais papiers. Mme Y... indique qu'elle travaillait tous les jours pour 150 euros par mois qui étaient versés directement à une tante au Sénégal, elle-même ne percevant aucune rémunération. Après la fuite de Y et la dénonciation des faits, les services de police ont découvert la présence d'une autre jeune femme au domicile des mis en cause, Mme X... La qualification des faits sous le seul angle de la violation des règles afférentes au séjour et à la législation sur le travail trahit l'absence de sanction de la violation des droits de Y.

Pourtant, le Code pénal réprime le fait d'obtenir d'une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli⁶⁶. Les mineurs ou les personnes victimes des faits à leur arrivée sur le territoire français bénéficient d'une présomption de vulnérabilité ou de dépendance⁶⁷.

Aucun élément figurant dans l'arrêt ne permet de comprendre que cette infraction ne soit pas retenue. La victime ayant subi les faits à son arrivée sur le territoire, elle était incontestablement vulnérable et elle n'a directement perçu aucune rémunération pour le travail accompli.

La servitude désigne le fait de subir de manière habituelle des faits de travail forcé, lequel répond à la définition suivante : contraindre, par la violence ou la menace, une personne à effectuer un travail sans rétribution ou en échange d'une rétribution sans rapport avec l'importance du travail accompli.

En amont, la traite des êtres humains permet de qualifier le fait d'être allé chercher la jeune femme dans son pays d'origine en lui fournissant de faux documents.

Pour ce qui est de la servitude ou de la traite, c'est très vraisemblablement l'absence de contrainte ou de menace qui expliquent que ces qualifications soient écartées. On peut néanmoins le regretter. Juridiquement, la difficulté est de prouver que la contrainte subie par la victime a bien pour origine les agissements de la personne poursuivie. Là réside la puissance des auteurs.

⁶⁵ Crim. 21 juin 2016, n° pourvoi 15-80270. La chambre criminelle a rejeté le pourvoi pour des raisons de procédure.

⁶⁶ Article 225-13 du Code pénal.

⁶⁷ Article 225-15-1 du Code pénal.

Pourtant, au regard de la jurisprudence en vigueur, deux critères sont exigés pour caractériser la contrainte. Ils sont remplis en l'espèce.

Des éléments objectifs prouvant la réalité de la contrainte doivent être apportés⁶⁸. En l'espèce, la soustraction des papiers d'identité constitue à l'évidence un élément objectif que l'on peut lire comme trahissant la stratégie d'emprise évoquée précédemment. Sans papiers, sans contacts libres avec sa famille ou avec des tiers, la personne est littéralement enfermée dans une relation duale avec ceux qui tirent profit de son activité. Totalement dépendante sur le plan matériel, juridique et relationnel, la personne reste aliénée jusqu'à ce que la rencontre d'un tiers, une voisine en l'espèce, lui permette de prendre du recul. La demandeuse avait explicitement évoqué ce point en se référant à un « *isolement relationnel, social et culturel* ».

Plus largement, l'interdiction de tout contact avec la société française, l'absence d'accès à un médecin, l'interdiction d'échanges libres avec la famille restée au pays, la menace permanente d'être renvoyé dans son pays en cas de « désobéissance », l'absence de démarches en vue d'une éventuelle régularisation, le nonaccès à des cours de français sont autant d'éléments objectifs susceptibles de caractériser la contrainte.

D'autre part, la chambre criminelle de la Cour de cassation précise à propos de l'infraction de viol que « *la contrainte doit s'apprécier de manière concrète en fonction de la capacité de résistance de la victime*⁶⁹ ». Le fait que les actes soient commis à l'arrivée sur le territoire, alors que la personne exploitée n'a la possibilité de nouer aucun contact avec l'extérieur, qu'elle ne dispose d'aucune autonomie financière, sa méconnaissance du système juridique en vigueur dans le pays dans lequel elle se trouve, et le cas échéant son jeune âge, sont donc autant d'éléments susceptibles d'établir l'absence de capacité de résistance de la victime.

L'absence de jurisprudence française retenant les qualifications de travail forcé, de servitude, voire d'esclavage, trahit la non-sanction de la violation des droits individuels dans ce type d'affaires. La ratification par la France, le 7 juin 2016, du Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé constitue incontestablement une avancée. La France devra désormais fournir tous les trois ans un rapport sur les mesures prises pour le mettre en œuvre. Tant que les condamnations prononcées par les juridictions françaises seront exclusivement fondées sur la violation des règles administratives et fiscales, plutôt que sur l'atteinte aux droits des personnes, la France aura du mal à justifier, comme l'y oblige l'article 1 dudit protocole, qu'elle « prend des mesures efficaces » pour éliminer le travail forcé, « assurer aux victimes une protection et un accès à des mécanismes de recours et de réparation appropriés et efficaces », et « réprimer les auteurs de travail forcé et obligatoire ».

Si les engagements internationaux pris par la France de lutter contre les formes contemporaines d'exploitation⁷⁰ ne sont pas un vain mot, il y a urgence à ce que la qualité de victime de traite soit mieux reconnue en France, ce qui ne peut se faire sans une meilleure identification et au-delà, sans un recours plus fréquent à cette qualification, notamment lorsque les faits ont été commis à des fins de travail forcé.

⁶⁸ " Alors que (...), l'existence de l'élément constitutif du crime de viol et des délits d'agression sexuelle autre que le viol et d'attentat à la pudeur tenant à l'exercice d'une contrainte sur la victime ne peut résulter que d'éléments objectifs et ne peut se déduire des seules appréciations subjectives de la victime », Crim. 21 février 2007, n° 06-88.735 ; B. Crim. n° 55 ; D. 2007, AJ 1142, AJ pénal 2007, 181, Obs. Royer, Droit pénal 2007 Comm. 68, 4ème esp. Véron.

⁶⁹ Crim. 8 juin 1994, 94-81376, B. Crim. N° 226 Droit pénal 1994, Comm. 232.

⁷⁰ Article 2 §1 de la Convention n° 29 de l'OIT du 28 juin 1930, définissant le travail forcé comme « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de son plein gré » ; Article 4 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; Article 3 du Protocole de Palerme.

Sur le premier point, le développement d'interactions entre les associations, qui sont dans la majeure partie des cas au contact direct des victimes, et les acteurs étatiques apparaît comme un facteur essentiel d'une meilleure identification. Nombreux sont les textes internationaux qui encouragent de telles interactions, que ce soit via la mise en place de mécanismes nationaux d'orientation⁷¹, ou via le développement d'une meilleure reconnaissance réciproque⁷².

En ce sens, en 2012, la stratégie de l'Union européenne dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains incitait les Etats à développer ou actualiser les mécanismes nationaux d'orientation afin de mieux coordonner les acteurs en charge de l'identification, l'assistance, la protection et la réintégration des victimes⁷³. En 2016, le rapport européen sur les progrès réalisés en matière de lutte contre la traite des êtres humains⁷⁴ indique que plus de la moitié des Etats membres ont officialisé un tel mécanisme. La France n'est pas au nombre d'entre eux.

Sur le deuxième point, on peut croire que l'un des freins majeurs à la qualification de traite réside dans la difficulté des magistrats à caractériser la contrainte. Pourtant, en l'état du droit rien n'interdit d'explicitier le fait que des agissements – objectivement identifiés – qui n'ont d'autre justification que d'enfermer la personne exploitée dans une relation de travail dont l'auteur tire profit caractérisent l'exercice d'une contrainte.

A défaut de telles évolutions du droit, la France risque d'être à nouveau condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme⁷⁵. On rappellera à ce titre que cette dernière ne se contente pas de vérifier la conformité formelle du droit national au droit conventionnel, mais s'inquiète également de l'effectivité des mesures⁷⁶.

La Cour a récemment condamné la Grèce pour violation de l'article 4 §2 de la Convention⁷⁷. En l'espèce, 42 requérants bangladais sans permis de travail avaient été recrutés pour cueillir des fraises dans une exploitation située à Manolada (Grèce), mais aucune rétribution ne leur était versée. Ils travaillaient dans des conditions physiques extrêmes, sous le contrôle de gardes armés. La Cour a estimé que l'Etat grec avait manqué à ses obligations de prévenir la situation de traite, de protéger les victimes, d'enquêter efficacement sur les infractions commises et de sanctionner les responsables.

Au regard des difficultés énoncées que ce soit en termes d'identification, de mise en œuvre de moyens susceptibles de désamorcer la relation d'emprise, ou de reconnaissance des droits afférents à cette qualité, on peut croire que l'Etat français n'est pas à l'abri d'une nouvelle condamnation sur ce même fondement.

⁷¹ Plan de l'OSCE de 2003 - Décision n° 557, Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains, PC. DEC/557, 24 juillet 2003. OSCE, BIDDH, « Les mécanismes nationaux d'orientation, Renforcer la coopération pour protéger les droits des victimes de la traite, Un manuel pratique », 2006.

⁷² Article 35 de la Convention du Conseil de l'Europe.

⁷³ Council conclusions on the new EU Strategy towards the Eradication of trafficking in Humans Beings 2012-2016, 3195th Justice and Home affairs, Council meeting, Luxembourg, 25 octobre 2012. Ce texte reprend pour partie l'article 11 4° de la Directive 2011/36/UE qui demande aux Etats de prendre les mesures nécessaires pour créer des mécanismes appropriés destinés à l'identification précoce des victimes et à l'assistance et à l'aide aux victimes en coopération avec les organismes d'aide pertinents.

⁷⁴ Report from the commission to the european parliament and the council – COM 2016(267) Final

⁷⁵ Pour des condamnations antérieures sur le fondement de la violation de l'article 4, C.N. et V. contre France, 11 octobre 2012, Requête n° 67724/09 ; Siliadin contre France, 26 juillet 2005, Requête n° 73316/01 ; D. 2006 p. 346, D. Roets ; RSC 2006 p. 139, F. Massias, RTDCiv. 2005 p. 740, J-P. Marguénaud ; JDI 2006 p. 1138, E. Decaux, RDPbc 2006 p. 795, M. Levinet, JCP 2005 II 10142, F. Sudre.

⁷⁶ Voir notamment le §108 de l'arrêt C.N. et V. contre France, préc.

⁷⁷ CEDH, 30 mars 2017, Chowdury et autres contre Grèce, Requête n° 21884.15.